



PRÉFET DU GARD

Agence régionale
de santé
du Languedoc-Roussillon

Nîmes, le 12 octobre 2011

Délégation Territoriale
du Gard

ARRÊTÉ n° 2011-285-0013

Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par BRL (Bas-Rhône Languedoc) :

- **de prélèvement d'eau superficielle sur le territoire des communes de GENERAC et NÎMES au titre de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement, ainsi que des travaux associés à ce prélèvement ;**
- **d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » au titre de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique,**

Portant autorisation du projet de traitement de l'eau présenté par la commune de BEAUVOISIN au titre de l'article L 1321-7 du Code de la Santé Publique,

Portant autorisation à la commune de BEAUVOISIN de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article susvisé du Code de la Santé Publique,

Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Environnement et notamment l'article L 215-13, relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général, et les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et R 214-1 à R 214-109 ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2 ;
- VU** le décret du 19 octobre 1962 portant autorisation de prélèvement d'eau dans le fleuve le Rhône par la Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas-Rhône et du Languedoc,

- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interdépartemental n° 2001-I-1637 des 12 et 23 avril 2001 portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection de la « prise d'eau superficielle de MEJANELLE » implantée sur le territoire de la commune de MAUGUIO dans le département de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral (n° 2008-354-5) du 19 décembre 2008 portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection de la « prise d'eau superficielle de la VAUNAGE » implantée sur le territoire de la commune de MUS dans le département du Gard ;
- VU l'arrêté préfectoral (n° 2010-181-0049) du 30 juin 2010 portant règlement d'eau du canal BRL,
- VU les dossiers soumis aux enquêtes publiques et datés d'avril 2010 et 2011 et la note de présentation du service instructeur 11 mai 2011,
- VU le rapport de Monsieur Alain PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 5 janvier 2010 et relatif à la protection sanitaire du captage public d'eau destinée à la consommation humaine dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » ;
- VU la demande du Président du Directoire de BRL du 9 mai 2011 de Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau brute par le captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et d'instauration des périmètres de protection,

- VU la délibération du conseil municipal de la commune de BEAUVOISIN du 21 mai 2007 relative à la création d'une station de traitement d'eau potable,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et l'enquête parcellaire,
- VU les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 4 juillet au 4 août 2011,
- VU les conclusions et les avis du commissaire enquêteur du 11 août 2011,
- VU le rapport du service instructeur du 13 septembre 2011,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 4 octobre 2011,

CONSIDERANT que les moyens dont la mise en œuvre est projetée par BRL sont de nature à garantir la salubrité publique en fournissant, au niveau du captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne », une eau brute destinée à la potabilisation conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

CONSIDERANT que BRL a pris des précautions appropriées pour que l'eau brute ainsi prélevée ne soit pas dégradée dans la canalisation d'aménée à la station de traitement d'eau potable de BEAUVOISIN,

CONSIDERANT que le projet, présenté par la commune de BEAUVOISIN, de réalisation d'une station de traitement d'eau potable est apte à produire une eau destinée à la consommation humaine conforme à la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de BRL (Bas-Rhône Languedoc) :

- le prélèvement d'eau superficielle pour la consommation humaine, après traitement, sur le territoire des communes de GENERAC et NÎMES, ainsi que les travaux associés à ce prélèvement ;
- la délimitation et la création des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée du captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne ».

En conséquence, BRL est autorisé à acquérir, par voie d'expropriation et dans un délai de cinq ans après signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes sur le territoire des communes de BEUCAIRE, BELLEGARDE, BOUILLARGUES, CAISSARGUES, FOURQUES, GARONS, GENERAC et NÎMES pour la mise en conformité de ce captage.

En complément, BRL est autorisé à acheminer par une canalisation enterrée l'eau brute prélevée par le captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » jusqu'au site d'implantation de la station de traitement d'eau potable de BEAUVOISIN. Le tracé de cette canalisation concerne les communes de BEAUVOISIN et GENERAC.

La commune de BEAUVOISIN est autorisée à traiter l'eau brute fournie par BRL et à la distribuer au Public.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

BRL est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux superficielles par le captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Localisation et caractéristiques du captage

Le captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » sera situé sur le territoire des communes de GENERAC et NÎMES et dans les parcelles cadastrées suivantes :

- commune de GENERAC : parcelles n° 534 et 592 de la section A au lieu-dit « Campagnolle »,
- commune de NÎMES : parcelle n° 30 de la section IW au lieu-dit « Mas des Consses ».

Ce captage consistera en une prise d'eau gravitaire constituée d'un ouvrage en génie civil équipé d'une grille (dégrillage grossier) et d'un filtre rotatif autonettoyant (filtration à 2 mm).

Cette prise d'eau sera également utilisée pour l'irrigation, principalement de terres agricoles.

Les coordonnées topographiques (Lambert zone II étendu) de ce captage sont :

X = 763 493

Y = 1 863 409

Z = 79 m NGF

Ce captage sollicitera l'eau brute superficielle du Rhône prélevée à FOURQUES.

La masse d'eau superficielle sollicitée porte le code TR_00_04 dans le SDAGE du Bassin Rhône-Méditerranée.

ARTICLE 4 : Capacité de prélèvement autorisée et tenue de registres par les exploitants

Les débits maximaux de prélèvement autorisés, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, par le captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » seront de **150 m³/h** et **3 000 m³/j**.

Un système de comptage adapté permettra de vérifier en permanence les valeurs des débits prélevés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et ce, conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

Ces mesures de débits seront effectuées par BRL au point de livraison d'eau brute au droit de la station de traitement d'eau potable de BEAUVOISIN.

BRL et l'exploitant de cette station de traitement d'eau potable sont tenus de conserver 3 ans les registres sur lesquels seront reportées ces mesures et les tenir à disposition de l'autorité administrative.

En complément du suivi quantitatif des prélèvements, l'exploitant de la station de traitement d'eau potable de BEAUVOISIN devra également noter sur les registres mentionnés ci-dessus :

- la proportion, en pourcentage et mensuellement, de l'approvisionnement du chef-lieu de la commune de BEAUVOISIN par la station de traitement d'eau potable communale et par le captage public d'eau souterraine dit « captage de la Fontaine » ;
- les incidents survenus dans l'exploitation de cette station de traitement d'eau potable, en particulier les défaillances du système de désinfection de l'eau brute.

Les exploitants concernés transmettront à la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé les analyses réalisées dans le cadre de l'autosurveillance des installations.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

BRL devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » et canalisation de desserte de la station de traitement d'eau potable de BEAUVOISIN

Des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée seront établis de l'aval immédiat du captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » jusqu'à la prise d'eau dans le Rhône à FOURQUES.

La localisation de cette prise d'eau sur les canaux exploités par BRL dans le département du Gard est reportée en **ANNEXE I** du présent arrêté. Sur cette ANNEXE, sont également indiqués :

- les Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée de cette prise d'eau ;
- la canalisation de desserte de la station de traitement d'eau potable de BEAUVOISIN,
- la station d'alerte biologique en projet en amont des prises G4 et G5 sur le canal de Campagne.

Ces périmètres de protection seront situés, pour l'essentiel, dans l'emprise du domaine public concédé à BRL.

La canalisation d'aménée des eaux brutes jusqu'au site d'implantation de la station de traitement d'eau potable de BEAUVOISIN devra faire l'objet d'une surveillance particulière afin d'éviter toute contamination des eaux ainsi acheminées et ce, conformément à l'**article 6.4** du présent arrêté.

En complément, un plan d'alerte et d'intervention est prescrit. Ce plan est décrit dans l'**article 13** du présent arrêté.

Les Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée s'étendront conformément aux plans portés en **ANNEXE I**, **ANNEXE II** et **ANNEXES IIIa** à **III d** du présent arrêté.

Article 6.1 : Périmètre de Protection Immédiate

Le Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » sera constitué par une aire délimitée sur le plan parcellaire porté en **ANNEXE II**. Ce périmètre s'étendra sur le territoire des communes de GENERAC et NÎMES et dans les parcelles cadastrées suivantes :

- commune de GENERAC : parcelles n° 534 (*partie*) et 592 (*partie*) de la section A au lieu-dit « Campagnolle »,
- commune de NÎMES : parcelle n° 30 (*partie*) de la section IW au lieu-dit « Mas des Consses ».

BRL devra rester propriétaire des parcelles constituant ce Périmètre de Protection Immédiate.

Un découpage cadastral sera nécessaire afin de délimiter les parcelles correspondant au Périmètre de Protection Immédiate clôturé.

Le captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » comprendra les aménagements suivants :

- un capot grillagé sur la fosse de prélèvement d'eau brute,
- une installation de dégrillage, laquelle sera complétée par un filtre rotatif autonettoyant ;
- un dispositif d'alerte à la pollution par les hydrocarbures au niveau de la fosse de prélèvement,
- un dispositif permettant le prélèvement de l'eau brute.

La vanne d'isolement existante sur la prise d'eau sera motorisée et commandée à distance. Elle pourra ainsi permettre d'interrompre sans délai le prélèvement d'eau brute en cas de pollution détectée par les dispositifs d'alerte (présence d'hydrocarbures, alerte biologique).

Le Périmètre de Protection Immédiate aura pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et de limiter les risques de pollution du captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne ».

La clôture existante de ce Périmètre de Protection Immédiate aura une hauteur minimale de 2 mètres. Elle sera munie d'un portail de même hauteur fermé par une serrure de sûreté. *La clôture et le portail seront mis en place de façon à limiter les risques de vol.*

Au niveau du canal, le Périmètre de Protection Immédiate sera protégé par un retour de clôture adéquat.

L'accès au captage sera assuré par une voirie d'une largeur minimale de 3 mètres afin de permettre le passage d'un véhicule. Cet accès sera permis en permanence à BRL soit par acquisition, soit par établissement de servitudes notariées.

Dans ce Périmètre de Protection Immédiate, seules les activités liées à l'exploitation du canal et de la prise d'eau (gestion, nettoyage, entretien) seront autorisées et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau. L'accès à ce périmètre de protection sera réservé aux agents chargés de l'entretien des ouvrages et à ceux procédant aux mesures de contrôle et aux prélèvements d'eau.

L'intérieur du Périmètre de Protection Immédiate sera maintenu en herbe rase sans utilisation de pesticides.

Ce Périmètre de Protection Immédiate et les installations situées dans son emprise devront être soigneusement entretenus et feront l'objet d'une surveillance soutenue par la société missionnée à cet effet. Si nécessaire, des réparations seront effectuées.

Article 6.2 : Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne »

Le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » sera situé sur les parcelles des communes suivantes :

- BOUILLARGUES : section ZP, parcelle n° 59 ;
- CAISSARGUES :
 - section AL, n° 7 et 8 ;
 - section AM, n° 6, 31, 40, 41, 42, 43 et 44 ;
- GARONS :
 - section AL, n° 2
 - section ZB, n° 145 et 148 ;
- GENERAC : section A, n° 534, 536 et 592 ;
- NÎMES :
 - section IK, n° 11a, 11z, 21b et 39 ;
 - section IM, n° 44, 57 et 102 ;
 - section IN, n° 1 ;
 - section IV, n° 1 ;
 - section IW, n° 30.

Des servitudes seront instituées sur les parcelles du Périmètre de Protection Rapprochée mentionnées ci-dessus et reportées en **ANNEXES IIIa** à **IIIId** du présent arrêté.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée s'étendra de la prise G5 sur les communes de GENERAC et NÎMES jusqu'au régulateur RG1 sur celle de GARONS. Il correspondra au canal lui-même et à ses berges.

Le régulateur RG1 est reporté en **ANNEXE IIIId** du présent arrêté.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée traversera en aérien ou en souterrain des voiries (autoroute, routes départementales, communales ou de desserte).

Les parcelles qui constitueront ce Périmètre de Protection Rapprochée sont, pour la plupart, propriétés de BRL.

La totalité de l'emprise de ce Périmètre de Protection Rapprochée, ainsi que celle du Périmètre de Protection Immédiate, devront constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans les documents d'urbanisme (Plans d'Occupation des Sols ou Plans Locaux d'Urbanisme) des communes de BOUILLARGUES, CAISSARGUES, GARONS, GENERAC et NÎMES.

Les mesures à prendre dans ce Périmètre de Protection Rapprochée pour assurer la protection sanitaire de la ressource captée consisteront tout particulièrement à interdire :

- tout déversement dans le canal et ses abords immédiats de matières, d'objets ou de produits polluants d'origine agricole, industrielle, domestique, pluviale ou de crue de cours d'eau...
- toute chute d'engins et dépôts de déchets,
- toute utilisation de produits phytosanitaires (pesticides) dont les débroussaillants.

Pour cela, les mesures suivantes seront prises :

- interdire, ou limiter le cas échéant, le passage sur les chemins de desserte ;
- interdire la présence d'animaux,
- mettre en place des glissières de sécurité et des merlons et réhabiliter des fossés,
- veiller tout particulièrement à limiter les accès à partir des voiries routières,
- interdire la circulation aux engins transportant des matières dangereuses pour la qualité de l'eau,
- limiter les écoulements issus des chaussées vers le canal,
- limiter les pollutions chroniques résultant des activités agricoles le long du canal.

Pour les portions des chemins de desserte qui ne pourront pas être condamnées par BRL, une signalisation rappellera l'interdiction de circulation des engins transportant des matières dangereuses pour la qualité des eaux.

Cette interdiction de passage sera précisée par des panneaux portant les mentions suivantes : « Propriété privée. Circulation interdite. Pêche et baignade interdites ».

Une attention toute particulière devra être apportée aux zones de franchissement du canal par les voies routières et ferroviaires et à leurs aménagements destinés à lutter contre l'intrusion de déversements accidentels (zone de la Tuilerie, RD n° 42, future ligne ferroviaire de contournement de NÎMES et MONTPELLIER...)

Tous les travaux envisagés dans l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » devront faire l'objet d'une autorisation préalable de BRL.

A proximité immédiate ou dans l'emprise de ce Périmètre de Protection Rapprochée seront mises en place les stations d'alerte suivantes :

- une station d'alerte biologique entre les régulateurs RG2 et RG3 sur la parcelle n° 11z, section IK, de la commune de NÎMES ;
- un détecteur d'hydrocarbures au niveau du captage dit « prise d'eau superficielle de Campagne » sur la parcelle n° 39, section IM, de la commune de NÎMES.

Ces installations sont reportées en **ANNEXE I, IIIa** et **IIIc** du présent arrêté.

Article 6.3 : Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne »

En amont du régulateur RG1 sur la commune de GARONS, existeront à terme (voir **ANNEXE I** du présent arrêté) :

- le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « prise d'eau superficielle de BOUILLARGUES/GARONS » jusqu'à la station d'alerte biologique de l'Amarine (commune de BOUILLARGUES) ;
- le Périmètre de Protection Eloignée de la station d'alerte de l'Amarine jusqu'au Rhône.

En l'absence d'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique concernant le captage dit « prise d'eau superficielle de BOUILLARGUES/GARONS », le Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » s'étendra du régulateur RG1, sur la commune de GARONS, jusqu'au Rhône. Il concernera les communes de BEUCAIRE, BELLEGARDE, BOUILLARGUES, FOURQUES et GARONS.

Les prescriptions du plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution décrites dans l'**article 13** du présent arrêté seront mises en œuvre dans ce périmètre de protection.

Article 6.4 : canalisation de desserte de la station de traitement d'eau potable de BEAUVOISIN

La canalisation de 6 km qui relie le captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » au site d'implantation de la station de traitement d'eau potable de BEAUVOISIN assure sur son parcours l'irrigation de terres agricoles (voir **ANNEXE I** du présent arrêté).

Cette canalisation est propriété de BRL qui en assure l'entretien et l'exploitation.

Même si cette canalisation est, dans des conditions d'exploitation normales, sous pression, elle présente potentiellement des risques sanitaires dont il convient de tenir compte.

Par conséquent, BRL veillera à :

- ce qu'il n'y ait aucun retour d'eau polluée, en particulier par des pesticides, dans cette canalisation ;
- proscrire tout nouveau piquage sur cette canalisation entre le captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » et la station de traitement d'eau potable de BEAUVOISIN,
- vérifier la conformité des piquages qui seront effectués sur cette canalisation en aval du point de livraison d'eau brute à cette station de traitement.

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine par la commune de BEAUVOISIN

La commune de BEAUVOISIN est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine, à partir d'eau brute provenant du captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » et après traitement dans l'installation de potabilisation dont elle a la responsabilité, dans le respect des modalités suivantes :

- La commune de BEAUVOISIN devra conserver sa desserte par le captage dit de « la Fontaine » situé sur celle de GENERAC afin de disposer d'une ressource de secours en cas d'impossibilité d'utiliser la station de traitement de l'eau brute pendant une durée prolongée et en période estivale. Toutes autres possibilités d'interconnexion devront être étudiées.
- Les branchements en plomb existants seront supprimés dans les plus courts délais possibles et, au plus tard, avant le 25 décembre 2013.
- L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce matériau et de la nécessité de supprimer, également avant le 25 décembre 2013, les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations. Cette information incombera au Maire de la commune de BEAUVOISIN.
- Le réseau de distribution, l'installation de traitement et le réservoir devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Le rendement du réseau devra être au moins égal à 75 %.
- Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- La concentration en chlore libre devra être au minimum de 0,3 mg/l en sortie du réservoir et de 0,1 mg/l en tous points du réseau de distribution.
- Les conditions d'approvisionnement en eau de la commune de BEAUVOISIN par la Communauté d'Agglomérations « NÎMES Métropole » devront faire l'objet d'une convention entre ces deux Collectivités.

ARTICLE 8 : Traitement de l'eau distribuée

Le réseau (ou Unité de Distribution) d'eau destinée à la consommation humaine du chef-de la commune de BEAUVOISIN sera alimenté par :

- le captage public d'eau souterraine dit « captage de la Fontaine » et ce, après chloration ;
- la station de traitement d'eau potable construite sur le territoire de la commune de BEAUVOISIN et desservie par le captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne ».

Le mélange des eaux sera effectué dans le réservoir de Puech de la Cabane sur le territoire de la commune de BEAUVOISIN.

La commune de BEAUVOISIN devra être en mesure de fournir mensuellement la proportion (en pourcentage) de l'approvisionnement par les deux ressources sollicitées et ce, conformément à l'**article 4** du présent arrêté.

Le traitement de l'eau brute prélevée par le captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » suivra la filière suivante :

- coagulation/floculation/clarification sur décanteur lamellaire
- filtration sur sable
- filtration/adsorption sur charbon actif en grains
- désinfection au chlore gazeux

Un inverseur de bouteilles de chlore permettra un basculement automatique d'une bouteille vide vers une bouteille pleine.

L'exploitant de cette station de traitement d'eau potable veillera à fournir une eau :

- respectant les limites de qualité pour les pesticides individualisés (0,1 µg/l) et le total des pesticides analysés dans un même échantillon (0,5 µg/l),
- à l'équilibre calco-carbonique (*avec une tolérance de 0,2 à 0,3 unités pH correspondant à la différence entre le pH d'équilibre et le pH in situ*).

L'étape de coagulation/floculation comprendra l'injection d'un polymère d'aluminium.

Les boues stockées dans le décanteur lamellaire et les eaux de lavage des filtres rejoindront un bac tampon puis le réseau d'assainissement des eaux usées communiquant avec la station d'épuration commune à BEAUVOISIN et GENERAC.

Il ne sera pas procédé à une régénération du charbon actif saturé sur le site.

Un dispositif de télésurveillance sera mis en place pour détecter d'éventuels défauts de fonctionnement afin de pouvoir intervenir au plus vite. La qualité de l'eau fera l'objet d'un suivi en continu, lequel portera sur les concentrations en chlore libre et total de l'eau traitée et sur la turbidité de l'eau brute et également de l'eau traitée.

Conformément à l'**article 17** du présent arrêté, la filière de traitement décrite ci-dessus ne pourra pas être modifiée sans l'accord de l'autorité préfectorale. Une telle modification ne pourra être envisagée qu'en cas d'évolution de la législation et de la réglementation en la matière ou de changement de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement précédemment décrit.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

BRL et la commune de BEAUVOISIN, chacun pour ce qui le concerne, veilleront au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organiseront la surveillance de la qualité de l'eau brute et de l'eau distribuée.

La responsabilité de BRL concernera la qualité de l'eau brute prélevée dans le Rhône jusqu'au point de livraison au droit de la station de traitement d'eau potable de BEAUVOISIN.

La responsabilité de la commune de BEAUVOISIN s'exercera du point de livraison de l'eau brute par BRL jusqu'au « robinet du consommateur » dans ladite commune.

La responsabilité de la commune de BEAUVOISIN s'exercera également pour partie sur l'adducteur d'eau brute en tant que client de BRL. A ce titre, cette commune devra s'assurer qu'il n'y ait pas risque de retour d'eau polluée dans ledit adducteur dont elle pourrait être responsable.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de BEAUVOISIN prévendra l'Agence Régionale de Santé (ARS) dès qu'elle en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais de la commune elle-même.

L'autosurveillance portera sur la mesure des concentrations en chlore libre et en chlore total en production et en distribution.

Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à disposition des services chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau sera contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur et mis en œuvre par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Ce contrôle sanitaire prévoira un suivi renforcé :

- des **pesticides** et sous-produits de dégradation de pesticides suivants : **glyphosate** et **AMPA** ;
- de l'**aluminium**.

Les contrôles réglementaires seront réalisés, notamment, aux points suivants identifiés dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé :

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	006169	PRISE D'EAU G5 SUR LE CANAL DE CAMPAGNE	2 000 à 5 999 m ³ /j	0000006560	PRISE BRL G5	P
TTP	003004	PRODUCTION DE BEAUVOISIN	1 000 à 2 999 m ³ /j	0000006784	PRODUCTION DE BEAUVOISIN (EAU BRUTE)	S
				0000006783	PRODUCTION DE BEAUVOISIN (EAU TRAITEE)	P
UDI	000077	BEAUVOISIN	2 000 à 4 999 habitants	0000000099 (*)	MAIRIE DE BEAUVOISIN	P

(*) : non compris les points secondaires du réseau de distribution

Les analyses de l'eau brute seront à la charge financière de BRL et celles de l'eau traitée et distribuées à la charge financière de l'exploitant de la station de traitement d'eau potable de BEAUVOISIN.

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement auront constamment libre accès aux installations.

ARTICLE 11 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les possibilités de prélèvement d'eau brute seront assurées :

- au niveau de la prise d'eau elle-même par un dispositif approprié,
- par un robinet de prélèvement d'eau brute à l'entrée de la station de traitement d'eau potable de BEAUVOISIN.

Les robinets de prélèvements devront permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

ARTICLE 12 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur par la commune de BEAUVOISIN ou par l'exploitant de son réseau d'eau potable. Ces bilans tiendront compte de l'existence de la station de traitement d'eau potable de cette commune.

ARTICLE 13 : Plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution

Article 13.1 : Remarques d'ordre général

Ce plan d'alerte et d'intervention visera à limiter les conséquences d'une pollution :

- du Rhône avant la prise d'eau située au nord de la zone agglomérée de FOURQUES,
- du tronçon du canal de BRL compris entre le prélèvement dans le Rhône et la « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » située sur les communes de GENERAC et NÎMES.

Ce plan devra être compatible avec les documents suivants établis par la Préfecture du Gard (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile) :

- Plan d'Urgence/Pollutions accidentelles des eaux intérieures/mars 1989 *ou tout autre document équivalent en vigueur établi ultérieurement* ;

- Plan de secours spécialisé contre des perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable/novembre 1989 *ou tout document équivalent en vigueur établi ultérieurement* ;

Ce plan d'alerte et d'intervention devra être également compatible avec :

- l'arrêté préfectoral n° 2010-181-0049 du 30 janvier 2010 portant règlement d'eau du canal BRL et le document annexé au dit arrêté intitulé « Règlement d'eau/Manuel de gestion du canal BRL en cas de crise ». Ce document porte principalement sur la gestion des ouvrages en cas d'événements pluvieux exceptionnels.
- Le document intitulé : « BRL Exploitation/Plan d'Urgence Interne/Prise d'eau « G5 »/Desserte en eau brute à potabiliser de l'Unité de Traitement de la commune de BEAUVOISIN » du 15 avril 2010 *et ses mises à jour ultérieures* ;
- l'article 11 de l'arrêté interdépartemental n° 2001-I-1637 des 12 et 23 avril 2001 relatif à la « prise d'eau superficielle de MEJANELLE »,
- l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2008-354-5 du 19 décembre 2008 relatif à la « prise d'eau superficielle de la VAUNAGE ».

Ce plan d'alerte et d'intervention sera mis à jour annuellement et devra être porté à la connaissance et validé par :

- le Service chargé de la Police de l'Eau,
- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Gard.

Quatre stations d'alerte biologiques (comprenant également le suivi de paramètres physico-chimiques dont le pH et la TURBIDITE) sont ou seront mises en place en amont du captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » :

- une eau niveau de la prise d'eau dans le Rhône,
- une eau niveau de la station de pompage de Pichegu (commune de BELLEGARDE),
- une eau niveau de la station de pompage de l'Amarine (commune de BOUILLARGUES),
- une dans l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée de la prise G5 elle-même (commune de NÎMES). *Cette station d'alerte en projet est localisée sur les ANNEXES I et IIIe du présent arrêté.*

Des installations d'alarmes en cas de pollution par les hydrocarbures seront mises en place au niveau des prises G4 et G5 sur le canal de Campagne.

Une surveillance des berges du canal, des installations de pompage et des stations d'alerte sera réalisée par une société missionnée par BRL et par le personnel de BRL-Exploitation. *Cette surveillance portera en particulier sur les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée et les stations de pompage utilisées à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine.*

Des installations d'alarmes anti-intrusions seront mises en place au niveau de la station de pompage de Pichegu (commune de BELLEGARDE). Il en sera de même pour la station d'alerte de l'Amarine (commune de BOUILLARGUES) et celle en projet sur le territoire de la commune de NÎMES. Ces installations d'alarmes seront reliées par télésurveillance aux services chargés de la sécurité et à BRL-Exploitation.

Une installation d'alarmes anti-intrusions sera également mise en place au niveau de la station de traitement d'eau potable de BEAUVOISIN et reliée par télésurveillance au service d'astreinte de l'exploitant de la dite station.

En cas de pollution accidentelle, la remise en service du captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » ne pourra être effectuée qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant du retour à une qualité de l'eau brute la rendant apte à être potabilisée.

Article 13.2 : Dispositions consécutives à une pollution accidentelle du Rhône

Le plan d'alerte et d'intervention prévoira, en cas de pollution du Rhône, des dispositions spécifiques établies avec le service chargé de la Police de l'Eau.

L'alerte en cas de pollution du Rhône pourra être donnée par :

- les particuliers témoins d'une pollution,
- les industriels et les collectivités publiques impliqués dans une pollution accidentelle,
- la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) et Voies Navigables de France (VNF).

L'alerte sera transmise au Service de la Navigation Rhône-Saône et au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Gard, lesquels auront en charge d'évaluer, en relation avec les autres services concernés, l'importance de la pollution et les mesures nécessaires à mettre en place. *Le service chargé de la Police de l'Eau sera également averti s'il est distinct du Service de la Navigation cité ci-dessus.*

Si l'importance de la pollution est avérée, le Préfet du Gard demandera à BRL de fermer sans délai la prise d'eau dans le Rhône.

Article 13.3 : Dispositions consécutives à une pollution accidentelle à partir de la voirie départementale

Le plan d'alerte et d'intervention prévoira, en cas de pollution accidentelle du captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » à partir de la voirie départementale, des dispositions spécifiques établies par BRL en concertation avec les services et collectivités suivants :

- Conseil Général, propriétaire des infrastructures ;
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Gard,
- Gendarmerie Nationale,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé.

Article 13.4 : Dispositions consécutives à une pollution accidentelle à partir des voiries communales et des voies de desserte

Le plan d'alerte et d'intervention prévoira, en cas de pollution accidentelle du captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » à partir des voiries communales et des voies de desserte, des dispositions établies par BRL en concertation avec les Maires de chacune des communes concernées et en relation avec les services suivants :

- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Gard,
- Conseil Général,

- Gendarmerie Nationale,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé.

Article 13.5 : Dispositions concernant la future voie ferroviaire de contournement de NÎMES et MONTPELLIER

Le présent arrêté sera mis à jour après réalisation de la ligne nouvelle de contournement ferroviaire de NÎMES et MONTPELLIER.

Les dispositions du plan d'alerte et d'intervention concernant cette voie ferrée seront établies dans un délai de un an avant la mise en service de cette nouvelle voirie.

Ces dispositions seront élaborées par Réseau Ferré de France et BRL et soumises à l'approbation des services et Collectivités suivantes :

- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Gard,
- Conseil Général,
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé.

Les précautions à prendre lors de la phase des travaux de réalisation de cette nouvelle infrastructure devront être précisées.

Article 13.6 : Dispositions consécutives à une pollution accidentelle à partir de l'autoroute A54

Le plan d'alerte et d'intervention prévoira, en cas de pollution accidentelle du captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » à partir de l'autoroute A54, des dispositions spécifiques établies par BRL en concertation avec les Autoroutes du Sud de la France et les services et collectivités suivants :

- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Gard,
- Gendarmerie Nationale,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 14 : Situation du captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » par rapport au Code de l'Environnement

Cette prise d'eau relève de la rubrique 1.2.1.0 visée dans l'article R 214-1 du Code de l'Environnement et ce, en application des articles L 214-1 à L 214-6 dudit code : « prélèvements et installations et ouvrages permettent le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau [...] ou dans un [...] canal alimenté par ce cours d'eau [...] »

Le débit maximal de prélèvement demandé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine de **150 m³/h** est en-deçà du seuil de déclaration de 400 m³/h et très inférieurs à 2 % du débit d'étiage du Rhône.

En conséquence, ce prélèvement ne sera soumis ni à DECLARATION ni à AUTORISATION au titre des articles mentionnés ci-dessus du Code de l'Environnement.

Ce prélèvement sera compatible avec le décret du 19 octobre 1962 portant autorisation de prélèvement d'eau dans le fleuve le Rhône par la Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas-Rhône et du Languedoc (BRL).

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Repérage kilométrique et hectométrique

Des repères kilométriques et hectométriques seront matérialisés sur les bajoyers des canaux de BRL.

ARTICLE 16 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les installations de traitement et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 17 : Respect de l'application du présent arrêté

Les bénéficiaires du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veilleront au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de BEAUVOISIN, mentionnées dans le présent arrêté, devra être déclaré au Préfet, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet et ce, préalablement à son exécution.

ARTICLE 18 : Délais et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 2 ans.

Les dispositions du présent arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique demeureront applicables tant que le captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » et la station de traitement d'eau potable de BEAUVOISIN participeront à l'approvisionnement de cette commune dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président de BRL (Bas-Rhône Languedoc) et à Monsieur le Maire de BEAUVOISIN en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de sa notification sans délai par BRL aux propriétaires, autres que ladite société, des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » dans les conditions définies dans le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007. Cet arrêté sera également transmis aux gestionnaires des voiries concernées par les périmètres de protection de cette prise d'eau.
 - Les Maires des communes de BEUCAIRE, BEAUVOISIN, BELLEGARDE, BOUILLAGUES, CAISSARGUES, FOURQUES, GARONS, GENERAC et NÎMES sont tenus de mettre à disposition du public par affichage en mairies pendant une durée de deux mois ledit arrêté portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.
 - Le présent arrêté sera inséré dans les documents d'urbanisme des communes de BEUCAIRE, BEAUVOISIN, BELLEGARDE, BOUILLAGUES, CAISSARGUES, FOURQUES, GARONS, GENERAC et NÎMES. Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » devront constituer une zone de protection spécifique dans ce document d'urbanisme des communes de BOUILLARGUES, CAISSARGUES, GARONS, GENERAC et NÎMES.
 - Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins des Maires de BEUCAIRE, BEAUVOISIN, BELLEGARDE, BOUILLAGUES, CAISSARGUES, FOURQUES, GARONS, GENERAC et NÎMES.
 - Un extrait de cet arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de BRL, dans deux journaux locaux ou régionaux.
 - Le Président de BRL transmettra à l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives à :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée, ainsi qu'aux gestionnaires des voiries concernées par ce périmètre de protection ;
 - l'insertion de cet arrêté dans les documents d'urbanisme des communes de BEUCAIRE, BEAUVOISIN, BELLEGARDE, BOUILLAGUES, CAISSARGUES, FOURQUES, GARONS, GENERAC et NÎMES.

ARTICLE 20 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09) :

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique :

En application de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 du Code de l'Environnement :

- par les bénéficiaires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 21 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

ARTICLE 22

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,
Le Président du Directoire de BRL,
Le Maire de la commune de BEAUVOISIN,
Les Maires des communes de BEAUCAIRE, BELLEGARDE, BOUILLARGUES, CAISSARGUES, FOURQUES, GARONS, GENERAC et NÎMES ;
Le Président du Conseil Général,
Le Président du Conseil Régional,
Le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,

**Pour le Préfet,
la secrétaire générale**



Martine LAQUIEZÉ

Pièces annexées :

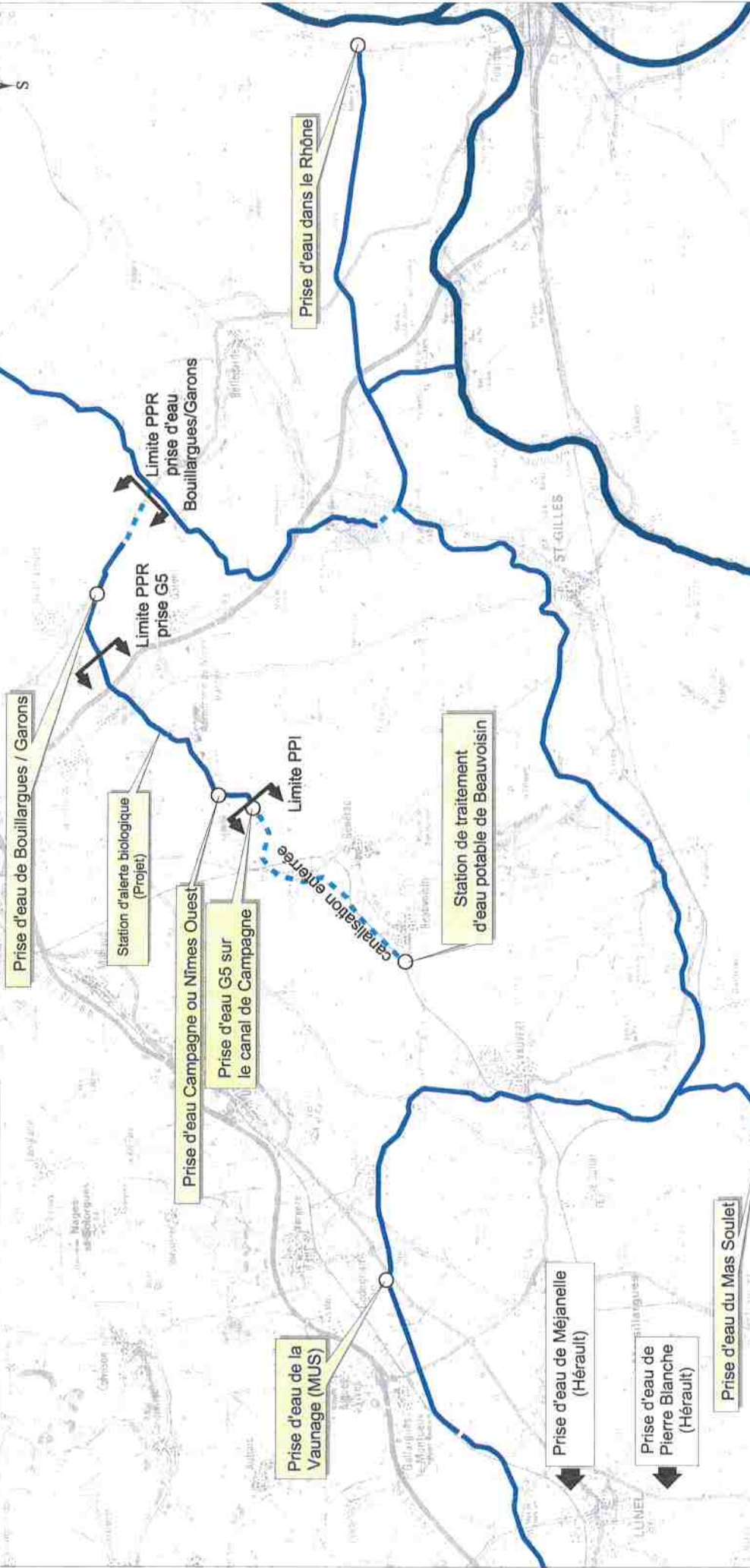
- **ANNEXE I** : Plan de situation des canaux de BRL dans le Gard (*et de la station de traitement d'eau potable de BEAUVOISIN*)
- **ANNEXE II** : Périmètre de Protection Immédiate de la « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne »
- **ANNEXES IIIa à IIId** : Périmètre de Protection Rapprochée de la « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne ». Ce périmètre est reporté sur le cadastre des communes mentionnées ci-dessous :
 - **ANNEXE IIIa** : GENERAC et NÎMES
 - **ANNEXE IIIb** : NÎMES
 - **ANNEXE IIIc** : NÎMES et CAISSARGUES
 - **ANNEXE IIId** : CAISSARGUES, BOUILLARGUES et GARONS

ANNEXE I

BRL

Prises d'eau destinées à la production d'eau en vue de la consommation humaine dans le département du Gard.

PLAN DE SITUATION



Dressé par :
Cyril CURTO

Edition du : Jeudi 08/09/2011



Secteur de Garons
ZAC Aéroport
30128 GARONS
Tél : 04 66 70 92 00
Fax : 04 66 70 92 29

Direction
1105 Av. Pierre Mendès France
B.P. 4001
30001 Nîmes cedex 5
Tél : 04 66 87 50 00
Fax : 04 66 87 50 76

Secteur de Beziers
Bât B - Z.I. La Baume
34290 SERVIAN
Tél : 04 67 32 68 00
Fax : 04 67 32 68 29



LEGENDE	
	APPLICATION CADASTRALE
	LIMITE COMMUNALE CADASTRE
	BATI - MURET
	VERGER
	BORDS DE CHEMIN
	TALUS
	PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

ANNEXE II : périmètre de protection immédiate

Commune de Nîmes
Section IW

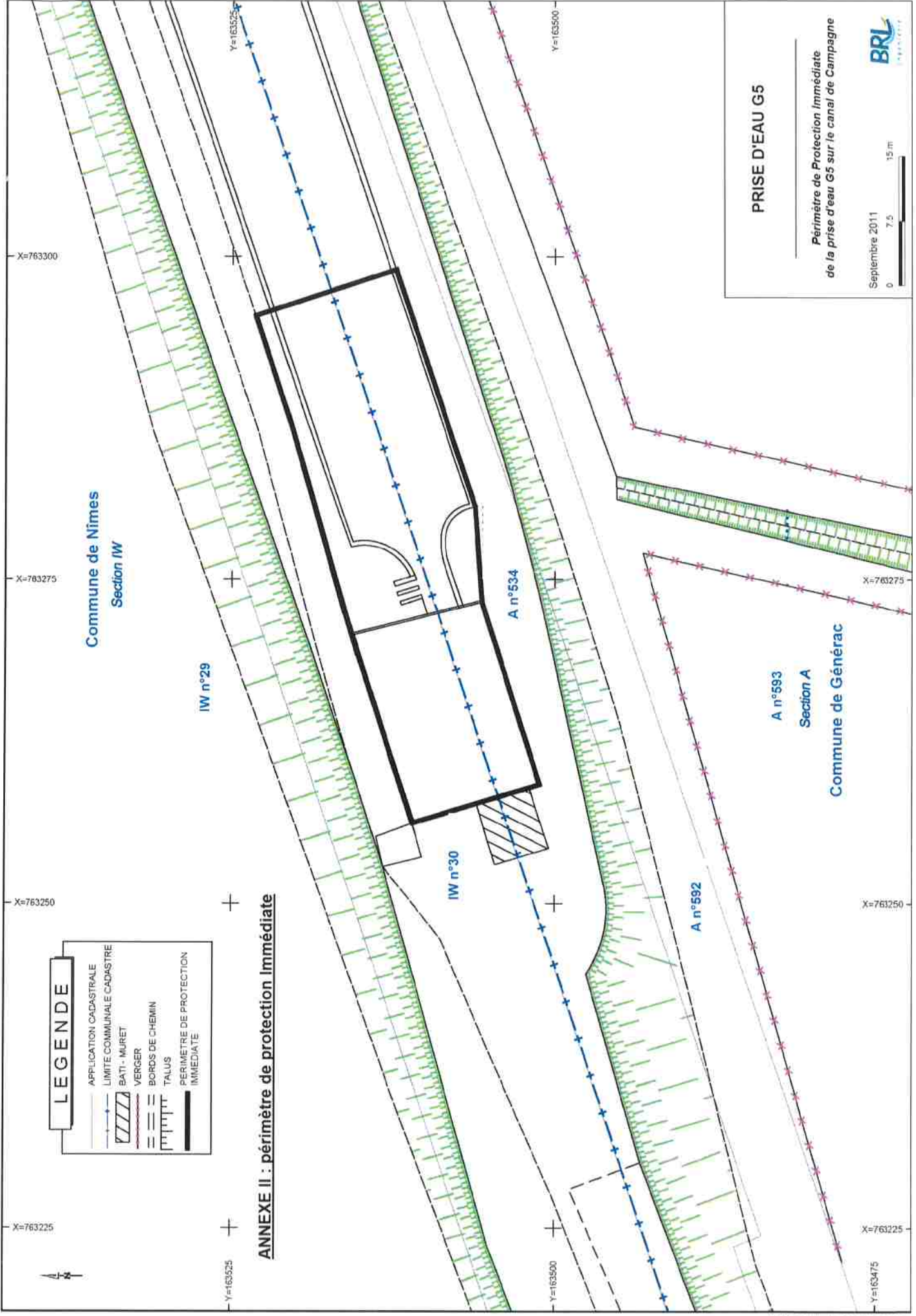
Commune de Générac
Section A

PRISE D'EAU G5

Périmètre de Protection Immédiate
de la prise d'eau G5 sur le canal de Campagne

Septembre 2011

0 7,5 15 m



X=763300

X=763275

X=763250

X=763225

Y=163525

Y=163500

Y=163500

X=763275

X=763250

X=763225

Y=163475

IW n°29

IW n°30

A n°534

A n°592

A n°593



Nîmes

Générac

Prise d'eau de
Nîmes Ouest

IM39

IV1

IW30

G5
Prise d'eau G5

OAS36

OAS34

OAS92

112

113

114

115

116

117

118

Prise d'eau gravitaire destinée à l'AEP

Parcelle propriété de BRL

Limite du PPR

Limite communale

0 100 200 m

BRL
INGENIERIE

Avril 2010
Fond cadastral BD IGN

PRISE D'EAU G5 SUR LE CANAL DE CAMPAGNE

Périmètre de Protection Rapprochée
de la prise d'eau G5 sur le canal de Campagne

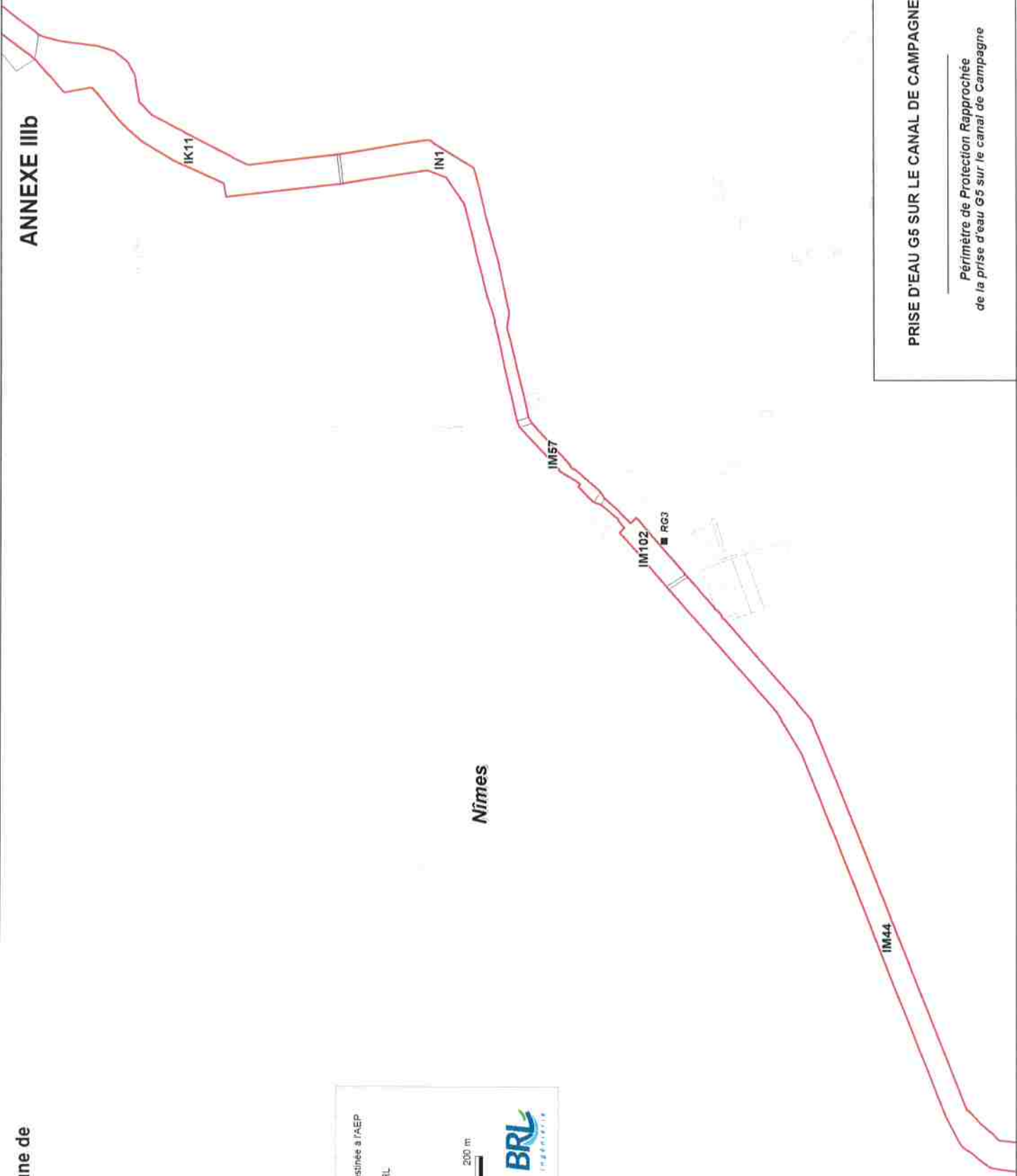
Nîmes

 Prise d'eau gravitaire destinée à l'AEP
 Parcelle propriété de BRL
 Limite du PPR
 Limite communale
 0 100 200 m
 BRL
 Avril 2010
 Fond cadastral BD (GN)

PRISE D'EAU G5 SUR LE CANAL DE CAMPAGNE

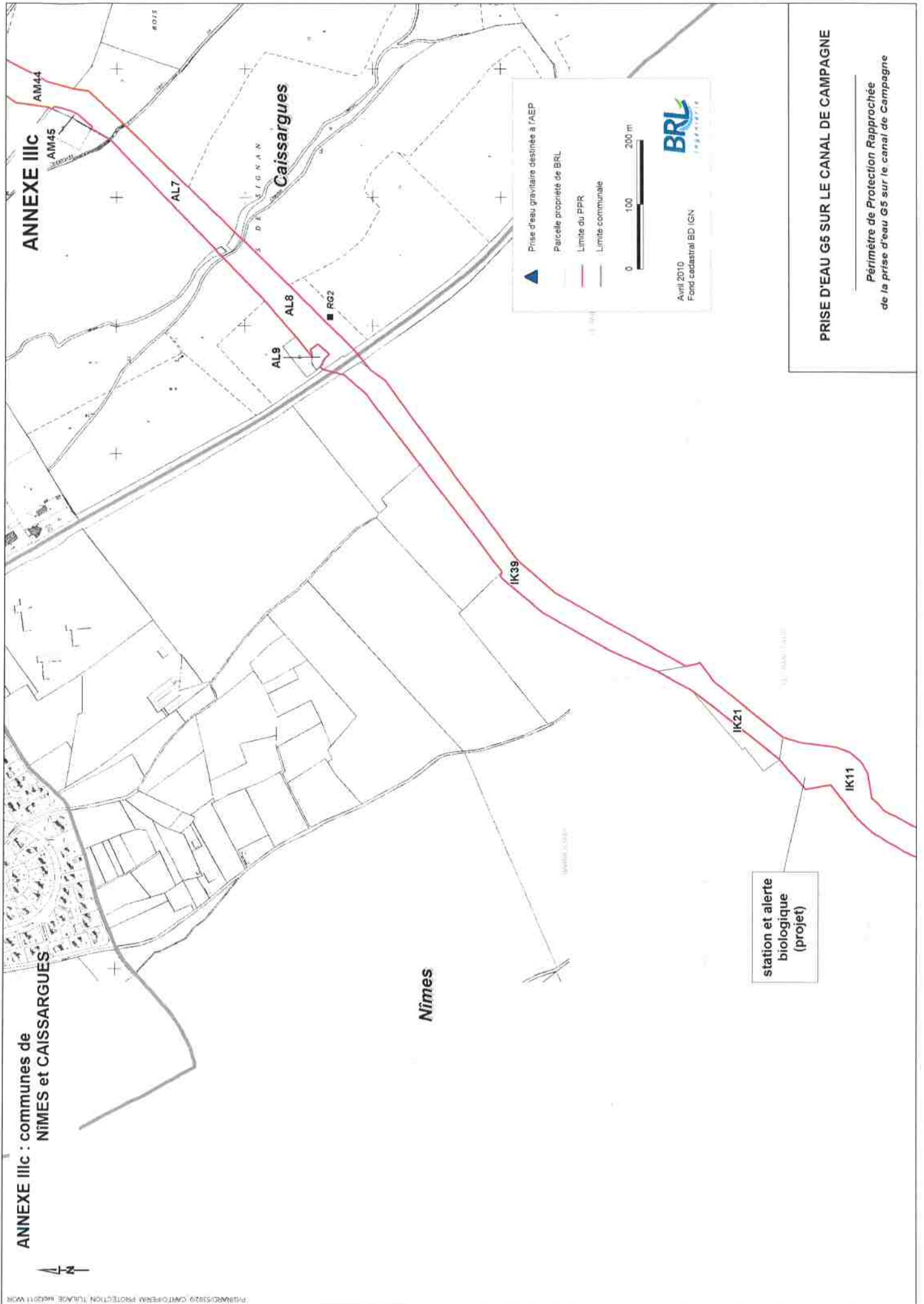
Perimètre de Protection Rapprochée de la prise d'eau G5 sur le canal de Campagne

Prise d'eau de Nîmes Ouest



ANNEXE IIIc : communes de
NIMES et CAISSARGUES

ANNEXE IIIc



PRISE D'EAU G5 SUR LE CANAL DE CAMPAGNE

Périmètre de Protection Rapprochée
 de la prise d'eau G5 sur le canal de Campagne

station et alerte
biologique
(projet)

Nîmes

Caissargues

AL7

AL8

AL9

RG2

IK39

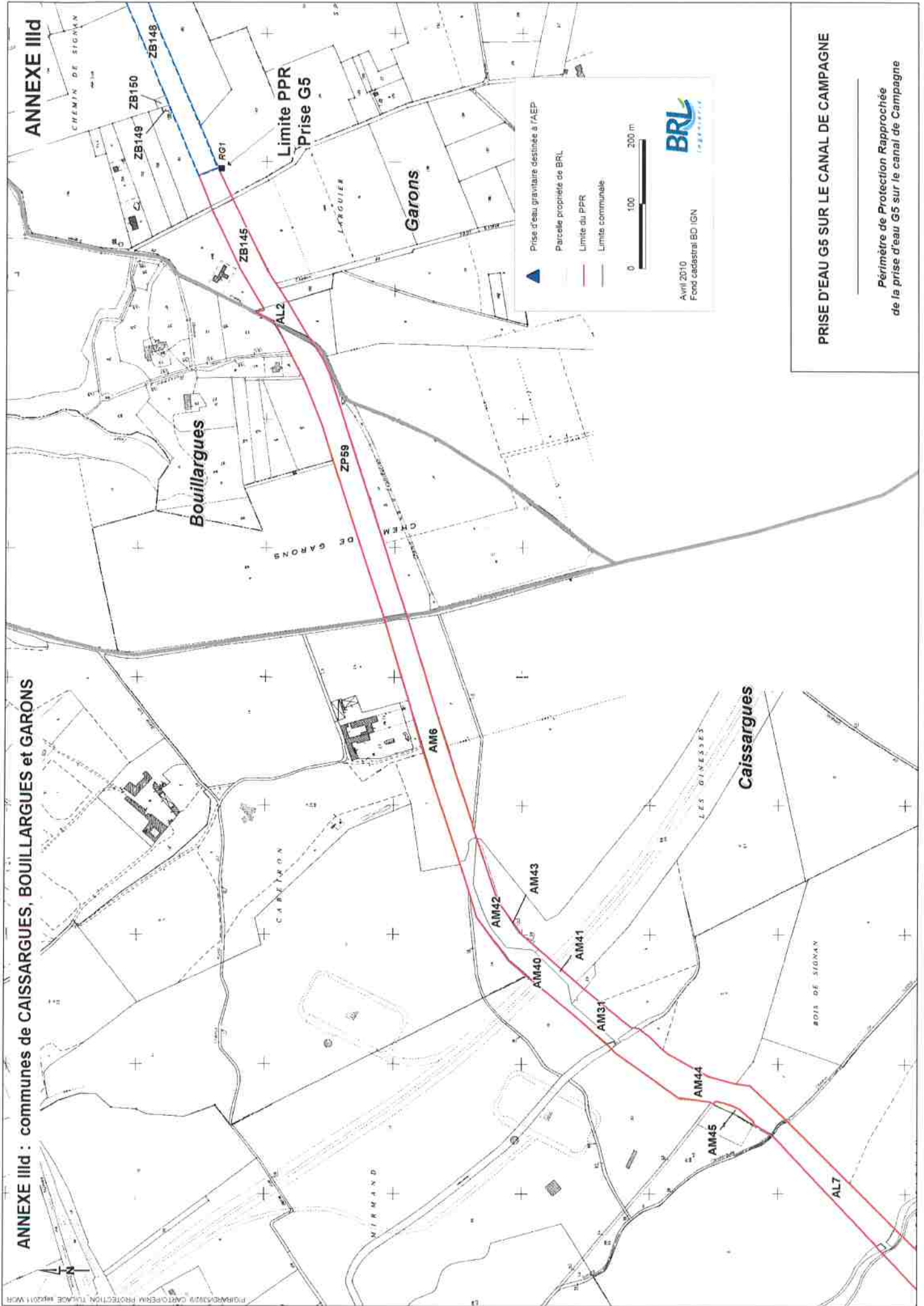
IK21

IK11



ANNEXE IIIId : communes de CAISSARGUES, BOUILLARGUES et GARONS

ANNEXE IIIId



- Prise d'eau gravitaire destinée à l'AEP
- Parcelle propriété de BRL
- Limite du PPR
- Limite communale



Avril 2010
Fond cadastral BD IGN

PRISE D'EAU G5 SUR LE CANAL DE CAMPAGNE

Périmètre de Protection Rapprochée
de la prise d'eau G5 sur le canal de Campagne